Libraux
Reg.

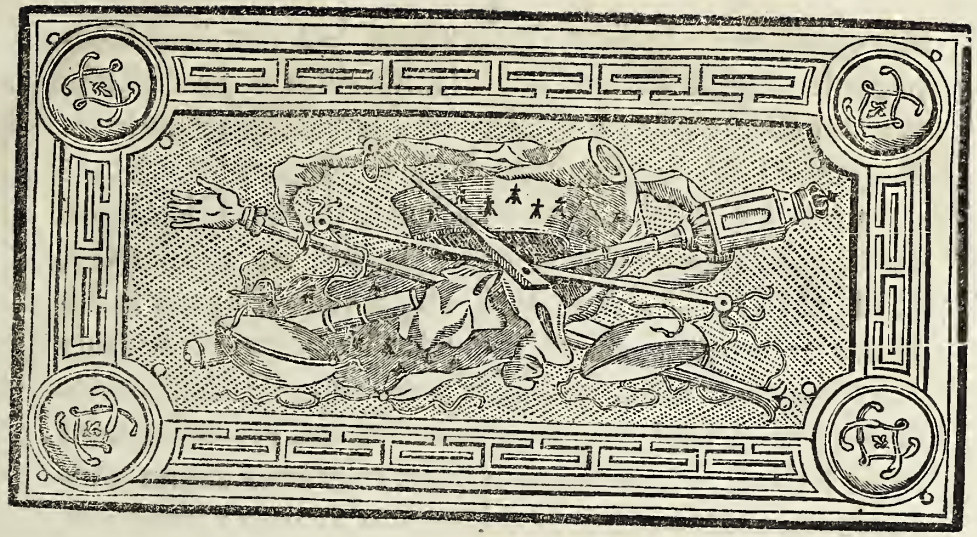

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui, en ordonnant l'exécution des articles CI, CII, CIII, CIV & CV du Règlement fait pour la Librairie, en 1723; fait défenses à tous Imprimeurs-Libraires, d'imprimer ou faire imprimer aucun Ouvrage, sans en avoir préalablement obtenu la permission.

Du 15 Décembre 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que le nommé Belion, Imprimeur à Lyon, auroit imprimé ſans aucune permiſſion, une *Lettre* anonyme, relative aux diſcuſſions

ſurvenues entre le ſieur Archevêque de Lyon & le Chapitre de l'Égliſe Primatiale de ladite ville; & Sa Majeſté voulant faire obſerver dans la plus grande exactitude les Règlemens de la Librairie : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les articles CI, CII, CIII, CIV & CV du Règlement fait pour la Libraire en 1723, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: En conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs-Libraires, & notamment audit Belion, d'imprimer ou faire imprimer aucun Ouvrage, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion. Et pour punir la contravention dont ledit Belion ſeſt rendu coupable, ordonne que les feuilles imprimées ſous le titre de *Lettre*, & celles du manuſcrit du même Ouvrage, ſaiſies chez ledit Belion par procès-verbal du 3 Octobre dernier, ſeront miſes au pilon par les Officiers de la Librairie de Lyon; & qu'en leur préſence il en ſera dreſſé procès-verbal par le ſieur de la Tourette, Inſpecteur de la Librairie en la même ville, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet. Ordonne que ledit Belion ſera & demeurera interdit de ſes fonctions d'Imprimeur-Libraire; en conſéquence, que les preſſes de ſon Imprimerie ſeront démontées, & les vis dépoſées en la Chambre Syndicale : Lui enjoint de tenir ſes boutique & magaſins fermés, avec défenſes de vendre aucun livre pendant la durée de ſon interdiction, à peine de deſtitution; le condamne en outre à cinq cents livres d'amende applicables aux beſoins de la Chambre Syndicale de Lyon, laquelle ſomme ſera remiſe ès mains des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la ville de Lyon, pour en être diſpoſé ainſi qu'il ſera ordonné. Enjoint Sa Majeſté au ſieur de

Fleſſelles, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans la généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & inſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale de Lyon. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* BERTIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLXXVI.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V. 8
no. 129

THE NEWBERRY LIBRARY